

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST

Direction en charge : Pôle ressources - Direction finances
OBJET : Subvention d'équilibre aux budgets annexes

Le 07 janvier 2026 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 24 décembre 2025 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la Maison de la commune (Théâtre du Forum, 11 bis rue Gambetta à Feurs).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, M. Gilles DUPIN, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Jacques DE LEMPS, M. Jean-François RASCLE, M. Pascal VELUIRE, M. Jérôme PIGERON, Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Mireille GIBERT, M. Claude MONDESERT, Mme Catherine POMPORT, M. Georges REBOUX, M. Christian VILAIN, Mme Catherine EYRAUD, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Thomas CHABANNES, M. Philippe MIKHAILOFF, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Laurent MIOCHE, M. Christian MOLLARD, M. Henri BONADA, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Didier BERNE, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, M. Gilbert GRATALOU, M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, M. Bruno COASSY, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, Mme Christine D'ANGELO, M. Jean-Pierre BRUYERE, M. Dominique DECHANDON, M. Gérard DUBOIS, M. Christophe LALLEMAND, Mme Valérie TISSOT et M. Bertrand VALLA.

Pouvoirs : Mme Françoise DUFOUR donne pouvoir à M. Gilles DUPIN, M. Patrick MATHIEU donne pouvoir à Mme Simone COUBLE, M. Christian BLANCHARD donne pouvoir à M. Pierre SIMONE, Mme Maryvonne MOUNIER donne pouvoir à M. Didier BERNE, M. Michel NEEL donne pouvoir à M. Christophe GUILLARME, Mme Jeanine RONGERE donne pouvoir à M. Pierre VERICEL, Mme Sylvie DELOBELLE donne pouvoir à M. Christian VILAIN, M. Jean-Marc GALLEY donne pouvoir à M. Claude MONDESERT, Mme Régine TERRAILLON donne pouvoir à M. Christian MOLLARD, Mme Brigitte CHANCRIN donne pouvoir à M. Bertrand VALLA, Mme Catherine RIOUX donne pouvoir à M. Gérard DUBOIS, Mme Véronique CHAVEROT donne pouvoir à M. Christian DENIS.

Absents remplacés : Mme Ghislaine DUPUY est remplacée par M. Nicolas REY et M. Jean-Luc LAVAL est remplacé par Mme Nathalie COMMEAT.

Absents excusés : Mme Catherine PALMIER, M. Mathieu MOURAGNE, M. Gérard MONCELON et M. Bruno CHALAYER.

Absents : M. Georges SUZAN, M. Marc RODRIGUE, M. Laurent THOMAS et M. Jérôme BRUEL.

Secrétaire de séance : M. Gilles DUPIN

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 49
Nombre de membres supplées : 2
Nombre de pouvoirs : 12
Membres absents non représentés : 8
Nombre de votants : 63
Nombres de vote
POUR : 63
CONTRE :
ABSTENTIONS :
NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2224-1 et L.2224-2, L.3241-4 et L.3141-5,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n°2021.021.30.06 du 30 juin 2021 instituant le financement unique du service de collecte et traitement des ordures ménagères par le biais de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération n°2024.014.17.07 du 17 juillet 2024 approuvant l'attribution des différents lots du marché public de collecte et traitement des ordures ménagères prenant effet au 1^{er} janvier 2025,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Les budgets annexes des Services Publics Administratifs (SPA) ne sont pas soumis à des règles d'équilibre particulières. Pour équilibrer le budget annexe d'un SPA, la CC Forez-Est peut ainsi verser des subventions, conformément aux instructions budgétaires et comptables M57.

Les budgets annexes des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) sont votés en équilibre et doivent être financés par les recettes liées à l'exploitation de leur activité (redevance, tarification usager...). En conséquence, les articles L.2224-2 et L.3241-5 du CGCT font interdiction aux communes, à leurs groupements et aux départements de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des SPIC.

L'article L.2224-2 du CGCT prévoit toutefois des assouplissements à ce principe pour les seules communes et leurs groupements. Ainsi l'interdiction de verser une subvention du budget principal au budget annexe d'un SPIC connaît trois exceptions :

- Si les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement,
- Si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- Si la suppression de toute prise en charge par le budget principal aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La consultation intervenue au printemps 2024 pour le renouvellement du marché dédié à la collecte et au traitement des ordures ménagères a conduit à constater une forte augmentation du coût de ces prestations, de près d'1,5 M€ chaque année, soit une augmentation d'environ 25 % du principal poste de dépense du service.

Pour faire face à ce niveau de dépense qui menace à très brève échéance l'équilibre financier du budget annexe « Ordures Ménagères », une augmentation significative des tarifs de la REOM sera nécessaire.

La CC Forez-Est peut toutefois étaler cette augmentation sur plusieurs exercices en versant des subventions depuis son budget principal pendant quatre années suivant l'adoption de la REOM.

CONTENU

Il est proposé au Conseil communautaire de délibérer sur le principe du versement d'une subvention d'équilibre aux budgets annexes (SPA) suivants, dans la limite des crédits inscrits chaque année à chacun de ces budgets :

- Petite Enfance
- Samro
- Résidence d'entreprises
- Immobilier d'Entreprises
- Fadel

Il est proposé au Conseil communautaire de délibérer sur le principe du versement d'une subvention au budget annexe Ordures Ménagères (SPIC) dans la limite des crédits inscrits à ce budget en 2026.

VOTE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le principe de verser une subvention d'équilibre aux budgets annexes suivants (gérés en M57) dans la limite des crédits inscrits chaque année à chacun de ces budgets :
 - Petite Enfance
 - Samro
 - Résidence d'entreprises
 - Immobilier d'Entreprises
 - Fadel
- D'approuver le principe de verser une subvention au budget annexe Ordures Ménagères (géré en M4), dans la limite des crédits inscrits à ce budget en 2026.

- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président
M. Pierre VERICEL



Le secrétaire de séance
M. Gilles DUPIN



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Date de mise en ligne : 09/01/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260107-20260220701-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2026